

Le Saige

SEIGNEURS DE LA VILLE-ES-BRUNES, DU BOISROBIN, DE LA BOURBANSAYS,
DE LOURMELET, ETC...



D'argent a trois fuzees d'azur, minses en face, et un croisant de mesme, en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e de Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Françoise de Taillefer, veufve de Jullien le Saige, escuyer, sieur de la Ville-es-Brunes, du Boisrobin, mere et tutrice d'escuyers Joseph-Estienne, Jan-Thomas et Pierre le Saige, enffans de leur mariage, demeurant à sa maison de la Ville-es-Brunes, paroisse de la Fresnays, evesché de Dol, ressort de Rennes, et Henry le Saige, escuyer, sieur de la Bourbansays, demeurant à sa maison de la Barbottais, paroisse de S^t-Meloir, evesché de S^t-Malo, ressort dud. Rennes, deffendeurs, d'autre part ².

Veü par la Chambre :

[p. 526] Deux extraicts de presentations faites au Greffe d'icelle, la premiere par ladite dame

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Le Feuvre, rapporteur.

Françoise de Taillefer, le 25^e Septembre 1668, laquelle auroit déclaré voulloir soustenir pour sesdits enffans la qualitté d'escuyer par leurdit deffunt pere et predecesseurs prise, et avoir pour armes : *D'argeant à trois fuzees d'azur, minses en face, et un croissant de mesme, en pointe* ; et la seconde par maistre René Morin, procureur dudit sieur de la Bourbansays, le 17^e Septembre 1668, qui contient sa declaration de voulloir soustenir pour luy la qualitté de noble et d'escuyer, aux perils et fortunes de ladite dame Françoise de Taillefer, veuve de son aîné, saizie des tiltres pour la justifications de leurs qualittes, et porter mesmes armes que celles cy dessus certees. Lesdits extraits signes : J. le Clavier, greffier.

Induction de ladite dame deffendresse, en ladite qualitté de mere et tutrice d'escuyers Joseph-Estienne, Jean-Thomas et Pierre le Saige, ses enffens de son mariage avecq ledit feu Jullien le Saige, escuyer, sieur de la Ville-es-Brunes, son mary, soubz le seing de maistre Mathurin Madeline, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, le 12^e jour d'Octobre 1668, par laquelle elle soustient pour sesdits enffens, estre nobles et issus d'extraction noble et par ainsi debvoir estre, eux et leur posteritté nee et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus en leur qualitté noble et d'escuyer, pour jouir des honneurs, privileges et prerogatives de noblesse, et en consequence que leurs noms eussent estes employes au rolle et cathologie des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Arbre de la genealogie et filiation desdits Joseph-Estienne, Jan-Thomas et Pierre le Saige, par laquelle est articulé qu'ils sont issus du mariage dudit Jullien le Saige, escuyer, sieur du Boisrobin, et de ladite dame Françoise, de Taillefer, deffendresse, à present leur tutrice ; que ledit Jullien estoit issu du mariage de Charles le Saige, escuyer, sieur de Lourmelet, avecq damoiselle Louise Josset, dame de la Motte-Giraud, que ledit Charles estoit issu du mariage de Guillaume le Saige, troisieme du nom, et damoiselle Gilette de la Belinays ; que ledit, Guillaume, troisieme, estoit fils de Robert le Saige et de Jeanne de Taillefer ; que ledit Robert estoit issu du mariage de Guillaume le Saige, second du nom, et d'Ollive le Mauvaisin ; que ledit Guillaume second estoit fils de Guillaume premier et de damoiselle Janne Prodhomme, tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personne que biens, et ont [p. 527] toujours pris et portes les qualites de nobles hommes, escuyers et seigneurs et pour justifier :

Sur le degré dudit Joseph-Estienne le Saige et de ses freres est raporté :

Un extrait de leurs baptesmes, tiré du papier baptismal de la paroisse de la Fresnays, evesché de Dol, datte au delivré du 27^e Aoust 1668, par lequel conste que Joseph-Estienne, Jan-Thomas et Pierre le Saige, enffens d'escuyer Jullien le Saige et de noble femme Françoise de Taillefer, sa compagne et espouse, sieur et dame du Boisrobin, furent baptizes, sçavoir ledit Joseph-Estienne, le 4^e Septembre 1651, ledit Jan-Thomas, le 27^e Octobre 1652 et ledit Pierre, le 8^e Septembre 1654 ; ledit extrait signé Claude le Bourdays.

Sur le degré dudit Jullien le Saige, pere desdits mineurs, sont raportes trois pieces :

La premiere, en datte du 15^e Novembre 1649, est son contract de mariage, dans lequel il est qualiffié messire et seigneur du Boisrobin, avecq ladite damoiselle Françoise de Taillefer, dame de la Brullaye ; ledit contract signé : Jarnouen et F. Gaslen, nottaires, et justifie de plus que pour enfoncement des deniers dotaux de ladite de Taillefer, on luy hypotecqua la terre de la Villesbrunes, dans laquelle sont les escussons des armes cy dessus desclarees.

La seconde est le partage noble et avantageux baillé à ladite damoiselle Françoise de Taillefer par son frere aîné, es successions nobles des pere et mere communs, le 12^e Novembre 1648, signé : Berthelot et Mahé, notaires royaux à Rennes.

Et la troisieme est une tutelle faite en la jurisdiction de Dol, le 19^e Janvier 1664, par laquelle se void que plusieurs personnes nobles, parants tant du coté paternel, que maternel, des enffens mineurs de feu escuyer Jullien le Saige ; vivant sieur de la Villesbrunes, et de ladite dame Françoise de Taillefer, à present sa veufve, ont donné voix à ce que icelle de Taillefer fust instituée tutrice et

garde desdits mineurs ; ladite tutelle signee : Pigeon, greffier.

Sur le degré de Charles le Saige, pere dudit Jullien, sont raportees quatre pieces :

La premiere est le certifficat de ses espouzailles, tiré du papier des mariages de la paroisse de Gouesniere, datte au delivré du 3^e Septembre 1668, qui contient que le 7^e Septembre 1610 fut administré la benediction nuptialle à escuyer Charles le Saige, sieur de Lourmelet, et damoiselle Louise Josset, dame de la Mottegiraut, en presance de plusieurs personnes de qualitté leurs parants ; ledit extrait signé et garanty.

[p. 528] Les deux et troisieme sont les extraits de baptesmes dudit Jullien le Saige et de Henry le Saige, son frere jumeau, tiré du papier baptismal de la paroisse de Saint-Meloir des Ondes, dattes au delivrement des 26^e Aoust et 2^e Septembre 1668, quy justiffie qu'ils sont enffens de nobles personnes Charles le Saige et Louise Jocet, seigneur et dame de Lourmelet, et qu'ils furent baptizes le 10^e Juin 1619.

Et la quatriesme est une transaction sur partage, en datte du 6^e Octobre 1649, passé entre ledit escuyer Jullien le Saige, sieur du Boisrobin, et Henry le Saige, sieur de la Bourbansays, son frere jumeau, touchant les successions desdits nobles gens Charles le Saige et Louize Josset, vivantz seigneur et dame de Lormelet, pere et mere communs, ou il est recongneu que ledit Jullien estoit heritier principal et noble, comme premier nay ; ladite, transaction signee et garantye.

Cinq pieces :

La premiere est un extrait des baptesmes dudit Charles le Saige et de ses freres aisnes, tires du papier baptismal de la paroisse de la Fresnays, datte au delivré du 10^e Septembre 1668, qui contiennent que escuyer Jullien le Saige, Guy et Charles le Saige, enffens de noble homme Guillaume le Saige et damoiselle Gillette de la Bellinaye, sa compaigne, sieur et dame de la Villesbrunes, furent baptizes, sçavoir ledit Jullien, fils aine, le 3^e Janvier 1577, ledit Guy, le 18^e May 1578 et ledit Charles, le 20^e Janvier 1580. Ledit extrait signé : Claude le Bourdays.

La seconde piece est la sentence de mainlevee obtenue par ledit Guy le Saige en la succession dudit Jullien, son frere aîné, en datte du 10^e Octobre 1605.

La troisieme est le partage noble et avantageux donné par ledit Guy, comme aîné noble, audit Charles, son puisné, sieur de Lourmelet, es successions nobles de nobles gens Guillaume le Saige et Gillette de la Belinays, vivant sieur et dame de la Villesbrunes, pere et mere communs, le 24^e Aoust 1606.

Les quatre et cinquiesme sont deux actes de partage en datte des 16^e Aoust et 5^e Decembre 1652, donnes aux meubles, acquets et roturiers de la succession dudit Guy le Saige, vivant escuyer, sieur de la Villesbrunes, par escuyer Jullien le Saige, comme heritier principal et noble, aux Chomarts et autres descendans du second mariage de ladite damoiselle Gillette de la Bellinaye ; lesdits partages signes et garantys.

Cinq autres pieces :

La premiere est le contrat de mariage dudit escuyer Guillaume le Saige, seigneur du [p. 529] Boisrobin et de la Villesbrunes, avecq ladite damoiselle Gillette de la Belinaye, fille puisnee d'escuyer Jan de la Bellinaye et de damoiselle Madelaine du Han, sa compaigne espouse, sieur et dame de la Belinnays ; ledit contract du 2^e Octobre 1574, signé et garanty.

Les deux, trois et quatrieme sont procedures pour parvenir à la tutelle et pourvoyance desdits Jullien, Guy et Charles le Saige.

Et la cinquiesme est ladite tutelle, en datte du 18^e Juillet 1583, par laquelle se void que plusieurs gentilshommes ont donné voix à ce que ladite damoiselle Gillette de la Bellinaye fust instituée tutrice et garde desdits mineurs.

Quatre lettres de Sa Majesté, escriptes audit Guillaume le Saige, escuyer, sieur de la Villesbrunes, pour se trouver aux Estats, ou il le qualiffie de chevalier et de commissaire des gentilshommes de l'evesché de Dol ; lesdites lettres en datte des 5 et 24^e Aoust 1576, 4^e et 16^e Septembre 1578, signees et garantyes et scellees.

Partage noble et avantageux donné par ledit Guillaume le Saige à escuyer Michel le Saige, sieur de Channel, son frere puisné, es successions nobles de deffuntz Robert le Saige, escuyer, sieur du Boisrobin, et de damoiselle Jeanne de Taillefer, sa compagne, leurs pere et mere communs ; ledit partage du 25^e Avril 1584, par lequel ledit gouvernement noble de la famille est recongneu, signé et garanty.

Une monstre en datte des annees 1567 et 1578, ou se void que ce mesme Guillaume comparut comme noble, en bon esquipage, et y prend qualitté d'escuyer.

Une declaration faite par ledit escuyer Guillaume le Saige, sieur de la Villesbrunes, le Boisrobin, devant les commissaires establis pour le ban et arriereban de la province de Bretagne, des terres qu'il pocedoit subjectes à ban, le 12^e Avril 1578.

Six pieces :

Les deux premieres sont une enquete et mainlevee prise par ce mesme Guillaume, collateralement, comme heritier principal et noble, es successions de Gilles de Mauvaisin et Rolland Eon, escuyer, sieur des Croixchemins, en datte des 6 et 15^e Avril 1574.

La troisieme est le partage noble par luy donné, comme herittier principal et noble, à ses puisnes auxdites successions, le 9^e Aoust 1574.

Et les trois autres sont des transactions passees avec la veufve dudit sieur des Croixchemins, et damoiselle Janne de Chaumont, aux qualittes d'heritier, principal et noble, en l'estocq paternel, dudit sieur des Croixchemins, et autres creanciers en ladite [p. 530] succession, des 12^e de May 1575, 2^e Juillet 1576 et 27^e Janvier 1581, Lesdites pieces signees et garantyes.

Partage noble et avantageux donné par François de Tailleffer, escuyer, sieur de Lourmelet, à damoiselle Janne de Taillefer, sa sœur, compagne d'escuyer Robert le Saige, sieur du Boisrobin, son mary, comme fils aîné, herittier principal et noble, es successions des pere et mere communs, le 13^e Octobre 1544, signé et garanty.

Quatre rolles d'arrierebans et monstres des annees 1541, 1543, 1557 et 1535, ou se void que ce mesme Roberd le Saige a comparu en qualitté de gentilhomme, fors en celuy de 1535, qu'il estoit encore jeune, comparut pour luy Gilles Longnonné ; lesdites monstres signees et garantyes.

Une declaration faite devant les commissaires de l'arriereban, par le mesme escuyer Robert le Saige, sieur du Boisrobin, des terres qu'il pocedoit subjectes à ban, le dernier Febvrier 1569, signee et garantye.

Contract de mariage de nobles gens Guillaume le Saige, fils aîné d'autre Guillaume le Saige et Jehanne Prodhomme, aveq damoiselle Ollive de Mauvoisin, fille de nobles gens Amaury de Mauvoisin et de feue Izabeau Lestancher ; ledit contract du 1er Janvier 1518, signé et garanty.

Induction d'actes et pieces dudit sieur de la Bourbansays, deffendeur, sur le seing dudit Morin, procureur, fournye et signifiee au Procureur General du Roy, le 12^e Octobre 1668, par laquelle il soustient estre noble et issu d'extraction noble et par ainsi debvoir estre, luy et sa posteritté nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenu en sa qualitté d'escuyer, pour jouir des privileges et prerogatives de noblesse, et en consequence que son nom eust esté employé au roolle et cathologie des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Arrest rendu en ladite Chambre, le 28^e Septembre 1668, entre ledit Procureur General du Roy, demandeur, contre ledit sieur de la Bourbansays, deffendeur, par lequel elle auroit ordonné que dans quinzaine ledit deffendeur eut mis son induction au Greffe ; ledit arrest signé : J. Boterel.

Seconde induction de ladite deffendresse, en ladite qualitté de mere et tutrice, soubz le seing dudit Madeline, procureur, fournye et signifiee audit Procureur General du Roy, le 12^e Decembre 1668, par laquelle elle conclud à ce qu'il pleust à ladite Chambre luy adjuger ses precedantes fins et conclusions.

[p. 531] Autre arrest rendu en ladite Chambre, le 24 Octobre 1668, entre ledit Procureur General du Roy, demandeur, et ladite dame Françoise de Taillefer, en ladite qualitté de mere et tutrice, deffendresse, par lequel elle auroit ordonné qu'avant faire droit diffinitivement sur

l'instance, ladite de Taillefer eust representé dans le mois, pour tout delay, extrait tiré de la Chambre des Comptes, des refformations des nobles de cette province, des paroisses de la Fresnays et Cherrié³, aux anneés 1513 ou 1535, pour ce fait et raporté en ladite Chambre et communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il eust esté veu appartenir. Ledit arrest signé : Malescot, greffier.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, datte au delivré du 10^e Novembre 1668, qui justiffie que dans la refformation faite des nobles de la paroisse de Saints, en l'an 1513, Guillaume le Saige, troisieme du nom, y est employé, et de plus que aux monstres generalles les ancestres des mineurs de la deffendresse y ont comparuz en qualitté de gentilshommes ; ledit extraict signé et guaranty.

Contredits du Procureur General du Roy, du 26^e jour de Feuvrier 1669,ournys et signifies au procureur de la deffendresse, le meme jour.

Requeste de ladite deffendresse, servant de responses ausdits contredits, signiffee et mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, du 2^e Avril 1669, par laquelle, pour les causes y contenues, il requeroit qu'il pleust à ladite Chambre voir :

Les fermes des anneés 1655, 1658, 1660, 1661, 1663, 1664, 1665, 1666 et 1667.

L'extrait de la Chambre des Comptes, delivré le 18^e Febvrier 1669.

Les contracts d'acquests faits par ladite deffendresse, en datte des 11^e May et 2^e Juillet 1665.

La declaration des paroissiens de Carfantan, pour les maisons nobles de leur paroisse, du 14^e Mars 1666.

Et les missives du sieur Gicqueau, des 2^e et 6^e Mars 1669.

Et en consequence luy adjuger ses precedantes fins et conclusions.

Autre requeste de ladite deffendresse, mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, du 17^e Decembre 1668, et signiffee audit Procureur General du Roy, le mesme jour.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produit par devers ladite Chambre, considéré.

[p. 532] LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits Joseph-Estienne, Jan-Thomas, Pierre et Henry le Saige nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, preminances et privileges atribues aux nobles de ceste province et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et cathologie des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 13^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 297.)

3. Cherrueix.